

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

LIMELIGHT CAPITAL MANAGEMENT LTD., LIMELIGHT ENTERTAINMENT INC., AL GROSSMAN, HANOCH ULFAN, TOM MEZINSKI, CARLOS DA SILVA et DAVID CAMPBELL

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 11 avril 2006, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a rendu une ordonnance en vertu de l'article 184 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la Loi »), sous le régime de l'alinéa 184(1)c), de l'alinéa 184(1)d) et du paragraphe 184(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, a) interdisant à Limelight Entertainment Inc. et à Limelight Capital Management Ltd. ainsi qu'à leurs dirigeants, à leurs administrateurs, à leurs employés et à leurs mandataires d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de Limelight Entertainment Inc. et de Limelight Capital Management Ltd.; b) interdisant aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières; c) portant qu'aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés; le tout pendant une période de 15 jours (« l'ordonnance temporaire »);

ATTENDU QUE l'ordonnance temporaire a été prorogée le 26 avril 2006, qu'elle a été déclarée permanente à l'égard de Limelight Capital Management Ltd., de Limelight Entertainment Inc. et d'Al Grossman, et qu'une nouvelle audience a été fixée le 14 juin 2006 à 10 h;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont demandé que Carlos da Silva et David Campbell soient ajoutés aux intimés en l'espèce et qu'ils ont fait signifier à ceux-ci un avis d'audience supplémentaire présentable le 14 juin 2006 à 10 h ainsi qu'un exposé des allégations supplémentaire;

ATTENDU QUE Carlos da Silva et David Campbell n'ont pas comparu à la date et à l'heure indiquées dans l'avis d'audience supplémentaire;

ATTENDU QUE les membres du personnel de la Commission ont indiqué qu'ils avaient été incapables de faire signifier les documents aux intimés Hanoch Ulfan

et Tom Mezinski;

ET ATTENDU QUE les membres du personnel de la Commission ont demandé un ajournement afin de poursuivre leur enquête;

LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES ce qui suit, en vertu des alinéas 184(1)c) et 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

1. Il est interdit à Carlos da Silva et à David Campbell d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de Limelight Entertainment Inc.;
2. Il est interdit aux intimés Carlos da Silva et David Campbell d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières;
3. Aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés Carlos da Silva et David Campbell;
4. L'instance est abandonnée à l'égard des intimés Hanoch Ulfan et Tom Mezinski;
5. L'audience visant à déterminer s'il convient d'ordonner le paiement d'une pénalité administrative et des frais est ajournée au 10 octobre 2006 à 10 h.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 14 juin 2006.

« David T. Hashey »

David T. Hashey, c.r., président de la formation

« Donne W. Smith »

Donne W. Smith, membre de la formation

« Hugh J. Flemming »

Hugh J. Flemming, c.r., membre de la formation

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059